

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 7 novembre 2023

N° VA_DEL2023_146

Objet : Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine du logement d'urgence et d'insertion

L'an deux mille vingt-trois, le 07 novembre à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Lahanissa MADI, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Florence COLIN, ayant donné pouvoir à Valérie QUESNE, Patrice CARLIER, ayant donné pouvoir à Dominique FURNE, Charlène MARTIN, ayant donné pouvoir à Vincent BALEDENT, Dominique GUERIN étant absent.

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique sociale à soutenir les actions visant à répondre aux besoins exprimés dans la commune en matière :

- d'aide aux familles rencontrant des difficultés sociales ou financières,
- d'information et de conseil des locataires,
- d'amélioration du cadre de vie.

Un crédit de 93 100 euros a été inscrit au budget 2023 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des associations œuvrant dans ces secteurs.

Ont été affectées par délibérations successives, des avances et des subventions pour un montant total de 37 450 euros. Le solde disponible est de 55 650 euros.

Après instruction de la demande déposée par l'association, l'affectation proposée à l'assemblée délibérante est la suivante :

- Association Résidence Plus : 55 650 euros

Le règlement sera effectué en une seule fois. En cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'association, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la Commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale du mardi 24 octobre 2023, Il est proposé aux membres du conseil :

- d'autoriser le versement de la subvention à l'association pré-citée, pour un montant de 55 650 euros,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

Imputation comptable : 6574 523 1110

Politique publique (domaine-action-activité) : 01.1.1 Politique du logement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 10 novembre 2023 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20231107-198713-DE-1-1

Date AR Préfecture : mercredi 8 novembre 2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° VA-DEL en date du

Et,

D'autre part,

l'association dénommée Résidence Plus régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 17/18 Place de Verdun – 59650 – Villeneuve d'Ascq , N° Siren : 345 093 249 000 26 représentée par son Président, Xavier ALIX.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations signée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 1^{er} mars 2004.

Article 1 - Objet de la convention

L'association Résidence Plus , qui a pour mission de mener une politique sociale, s'engage à mettre en oeuvre les actions suivantes :

- *participer au dispositif municipal de logement d'urgence et d'insertion*
- *développer des actions en direction de l'accès au logement des jeunes*
- *s'engager dans une politique de développement social de quartier*

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association Résidence Plus en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par la dite Association.

Article 2 - Engagements de l'association

1.1 L'association Résidence Plus doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties, faute de quoi la Ville pourra exiger son reversement en tout ou partie. En outre, l'association résidence Plus ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

1.2 L'association Résidence Plus doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

1.3 L'association Résidence Plus s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 3 - Montant de la subvention :

Pour l'exercice 2023, la subvention financière de la Ville s'élève à 93 100 € :

Avant le vote du budget, la Ville a accordé à l'association Résidence Plus une avance d'un montant de 37 450 € sur la subvention de l'année 2023. Le montant de cette avance sera déduit de la subvention accordée pour l'année 2023.

Article 4 – Conditions de paiement :

La subvention est imputée sur les crédits 6574 – 72 – 1111 et 6574 – 523 - 1111. Elle est versée sur le compte n° 15706 05048 50562721024 59 de l'association Résidence Plus ouvert à la banque Crédit Agricole – Bd du Comte de Montalembert – 59650 – Villeneuve d'Ascq.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association Résidence Plus s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Egalement, si elle perçoit un montant annuel de subventions publiques (quelle qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'association Résidence Plus s'engage à :

- Fournir un compte de résultat, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'association Résidence Plus autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association Résidence Plus mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme

qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association Résidence Plus ,et sont précisées ci-dessous :

L'association s'engage à fournir les bilans qualitatifs et quantitatifs des actions engagées et les justificatifs des dépenses réalisées.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute de l'association.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le

Pour l'association,
Le Président,

Pour la Ville,
Le Maire,

Xavier ALIX

Gérard CAUDRON